



22 C/93  
30 août 1983  
Original anglais

Point 62 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE  
LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR  
INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET  
LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

RESUME

La partie I du présent document contient les renseignements communiqués par certains Etats membres sur les problèmes qu'ils rencontrent en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention susmentionnée, ainsi que des informations sur l'expérience acquise par d'autres Etats à cet égard. La partie II contient le rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans lequel sont exposées les propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention qui ont été formulées par le Comité en application de la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session. La décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 116e session, après examen du rapport en question, figure dans la partie III. Dans la partie IV, le Directeur général soumet à la Conférence générale un projet de résolution sur cette question.

Décision requise : paragraphe 29.

29 AOUT 1983

INTRODUCTION

1. A sa vingtième session (octobre-novembre 1978), la Conférence générale, après avoir examiné les rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour donner suite à la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation sur la même question, a adopté la résolution 4/7.6/4, par laquelle elle :

"Prie le Directeur général de rechercher de plus amples informations sur les problèmes que pose, à certains Etats membres, la mise en oeuvre de la Convention et sur l'expérience acquise par d'autres Etats à cet égard ;" et

"Invite le Conseil exécutif à charger son Comité sur les conventions et recommandations de formuler, sur la base des renseignements supplémentaires plus complets dont il est fait mention ci-dessus, des propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite Convention, et de soumettre ces propositions en temps utile à la Conférence générale."

2. En application de cette résolution, le Directeur général a invité les Etats membres, par la lettre circulaire CL/2649 du 22 mai 1979, à faire connaître au Secrétariat toutes les difficultés que les autorités compétentes de leur pays ont rencontrées en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, en les priant de traiter non seulement des aspects législatifs mais aussi des aspects administratifs et pratiques de la question. Par ailleurs, une étude a également été réalisée en vue de faire le point de la situation actuelle et d'examiner les problèmes que rencontrent les Etats membres, qu'ils soient ou non parties à la Convention, en matière de trafic illicite de biens culturels. Cette étude/<sup>1</sup> analyse la situation et les problèmes (a) des pays qui subissent des pertes importantes du fait de l'exportation illicite d'éléments de leur patrimoine culturel, (b) de ceux par lesquels les objets exportés illégalement transitent le plus souvent, ainsi que (c) des pays de destination des biens culturels exportés illégalement. L'étude comporte également une série de recommandations sur les moyens de renforcer l'action en vue de lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels.

3. Une consultation d'experts et de représentants d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales s'est tenue au Siège de l'Unesco du 1er au 4 mars 1983. Elle avait pour objet :

- (i) d'examiner les difficultés, en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, mentionnées par des Etats membres dans leur réponse à la lettre circulaire CL/2649 que leur avait adressée le Directeur général le 22 mai 1979 et
- (ii) d'élaborer, à la lumière des recommandations figurant dans l'étude susmentionnée, des projets de propositions destinées à renforcer l'action, aux niveaux national et international, pour lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels.

Neuf experts siégeant à titre personnel ont participé à la réunion. Ils venaient des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Australie, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Mali, Pologne et Sri Lanka. Assistaient également à la réunion des représentants des représentants des cinq organisations internationales suivantes : Commission des communautés européennes, Conseil de coopération douanière, Conseil international des musées, Institut international pour l'unification du droit privé, Organisation internationale de police criminelle. La Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art, également invitée, ne s'est pas fait représenter.

4. On trouvera dans la partie I du présent document un résumé des problèmes d'interprétation et de mise en oeuvre de plusieurs dispositions de la Convention que certains Etats membres qui n'ont pas ratifié la Convention ont mentionnés ainsi que des informations sur l'expérience acquise par d'autres Etats à cet égard, en particulier sur l'interprétation qu'ils donnent desdites dispositions. On trouvera dans la partie II le rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations qui s'est réuni pendant la 116e session du Conseil ; dans ce rapport sont exposées les propositions de mise en oeuvre

---

1. Cette étude, dont les auteurs sont L.V. Prott et P.J. O'Keefe et qui a pour titre "Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels", est disponible en anglais et peut être obtenue auprès de la Division du patrimoine culturel. Une version française est en préparation.

de la Convention formulées par le Comité en application de la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session. La décision que le Conseil exécutif a adoptée à sa 116e session, après examen du rapport susmentionné, est reproduite à la partie III. Dans la partie IV, le Directeur général soumet à la Conférence générale un projet de résolution sur cette question, en application de la décision susmentionnée du Conseil exécutif. La liste des Etats qui, au 30 juin 1983, avaient déposé un instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, est donnée à l'Annexe I. Une brève description des activités entreprises par l'Unesco et par d'autres organismes internationaux en matière de prévention du trafic illicite des biens culturels figure à l'Annexe II du présent document.

## PARTIE I

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES SUR LES PROBLEMES QU'ILS RENCONTRENT EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS, ET INFORMATIONS SUR L'EXPERIENCE ACQUISE PAR D'AUTRES ETATS QUANT A CES QUESTIONS

#### A. DIFFICULTES RENCONTREES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE

5. On trouvera ci-après un résumé des problèmes soulevés par certaines dispositions de la Convention qui selon certains Etats membres rendent sa ratification malaisée. Ces problèmes ont été exposés soit dans les rapports des Etats membres concernant les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation portant sur le même sujet (doc. 20 C/84), soit dans les réponses à la lettre circulaire du Directeur général (CL/2649 du 22 mai 1979)<sup>1</sup>.

6. En ce qui concerne la définition des biens culturels aux fins de la Convention (article premier), la République fédérale d'Allemagne estime que "l'expression "biens culturels" se prête à des interprétations multiples selon les pays, de sorte qu'il est impossible de définir exactement le champ d'application de la protection offerte aux biens culturels d'une importance spéciale" ; elle considère en outre, en ce qui concerne l'article 4, que "la définition du patrimoine culturel est trop large... Seuls devraient être protégés les biens ayant une importance spéciale pour l'identité culturelle de la nation". La Finlande<sup>2</sup> estime, pour sa part, que les biens culturels tels qu'ils sont définis dans la Convention sont un peu différents de ceux dont la protection est requise en Finlande.

7. Deux Etats sont gênés par les dispositions de l'article 5 (b) concernant l'établissement "sur la base d'un inventaire national de protection, de la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national". L'Autriche déclare que :

"Si la ratification de la Convention n'a pas lieu malgré l'ampleur des dispositions contenues depuis longtemps déjà dans la législation autrichienne, c'est avant tout parce qu'il est extrêmement difficile d'établir les listes fondamentales des biens culturels nationaux requérant une protection prévues par la Convention. Les biens culturels, publics et privés, que possède l'Autriche sont si nombreux qu'en établir l'inventaire se heurterait nécessairement aux plus grandes difficultés. De plus, la législation autrichienne portant interdiction d'exporter les biens culturels a choisi une voie bien plus sûre, qui consiste à interdire toute exportation de biens culturels (importants et de moindre importance) sauf lorsque, sur demande du propriétaire, l'Office fédéral chargé de la préservation du patrimoine culturel accorde expressément l'autorisation de les exporter. L'interdiction d'exporter les biens culturels qui est en vigueur en Autriche ne s'applique donc pas seulement aux biens culturels répertoriés dans un inventaire précédemment établi. L'adoption du système prévu par la Convention constituerait un pas en arrière par rapport à la pratique en vigueur en Autriche, tandis que l'existence d'un double système (observation des listes prévues par la Convention) entraînerait une confusion juridique."

1. Des réponses à la lettre circulaire du Directeur général ont été reçues des Etats membres suivants : Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Autriche, Bulgarie, Espagne, Finlande, Inde, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

2. Voir document 20 C/84.

A ce sujet, la République fédérale d'Allemagne indique :

"Qu'il n'existe pas d'inventaire exhaustif des biens culturels nationaux en République fédérale d'Allemagne. Un tel inventaire n'est pas jugé nécessaire. En République fédérale d'Allemagne, ce sont les Länder qui jugent de l'importance d'un bien culturel ou d'un document d'archives pour le patrimoine culturel allemand, et qui sont chargés de veiller à ce que ces biens, dont l'exportation constituerait une perte appréciable, soient inscrits sur un inventaire des biens culturels et documents d'archives d'intérêt national. Peu important l'âge et la valeur financière des biens en question. Mais la loi ne fait obligation d'inventaire que pour les biens culturels et documents d'archives privés. Elle ne s'applique pas aux biens publics ou ecclésiastiques, car la vente de ceux-ci est sujette à l'approbation des organes de surveillance compétents et donc, de l'avis du législateur, soumise à un contrôle suffisant. Des dispositions analogues sont contenues dans les constitutions et règlements budgétaires des 11 Länder de la République fédérale d'Allemagne.

Ceci explique pourquoi la République fédérale d'Allemagne ne possède pas d'inventaire général des biens culturels et documents d'archives aussi bien privés que publics. Qui plus est, elle veille à maintenir au minimum le nombre des biens privés inscrits à l'inventaire, conformément à sa conception libérale dans ce domaine. Rien ne permet actuellement de penser que des changements majeurs puissent être apportés prochainement dans la législation. La République fédérale d'Allemagne n'est donc pas à même d'établir les listes de biens culturels prévues par l'article 5 (b) de la Convention."

8. A propos de l'article 3 de la Convention, selon lequel "sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention", la République fédérale d'Allemagne déclare que :

"La non-observation d'une seule disposition de la Convention ne peut être le seul critère à appliquer pour prononcer l'illicéité d'un acte juridique associé à l'importation, à l'exportation ou au transfert de propriété de biens culturels, surtout si cela doit entraîner la nullité de cet acte."

9. Des difficultés ont été mentionnées par plusieurs Etats concernant les dispositions de la Convention relatives à l'importation de biens culturels. Six pays, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la France<sup>1</sup>, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni<sup>1</sup> et la Suisse<sup>1</sup>, ont mentionné les problèmes que pose le renforcement de l'efficacité des contrôles douaniers. Selon les Pays-Bas :

"Les contrôles douaniers destinés à empêcher l'importation de biens meubles volés dans des musées ou autres institutions similaires de pays étrangers se sont révélés difficiles à appliquer, sinon inapplicables. Pour être efficaces, ces contrôles devraient comporter l'inspection effective de toutes les marchandises importées en vue de vérifier qu'elles ne comprennent aucun article reconnu dans le monde comme bien volé. En fait, une telle inspection aux fins de dissuasion n'est ni réalisable ni souhaitable, car elle entraverait considérablement les échanges commerciaux. De plus, la levée des barrières tarifaires et non tarifaires entre un grand nombre de pays d'Europe occidentale - dont les pays-Bas - correspond au désir de simplifier, voire d'abolir, les formalités douanières dans les rapports entre ces pays ; c'est pourquoi aujourd'hui les marchandises ne sont en fait examinées qu'au hasard, lorsqu'elles le sont. Il conviendrait de mettre au point un système de coopération internationale pour résoudre ce problème, puisque la coopération actuelle des polices nationales se révèle insuffisante."

10. Au sujet du contrôle des importations, la République fédérale d'Allemagne déclare que :

"La protection prévue par l'article 7, qui s'étend à toutes les catégories de biens culturels énumérées à l'article premier, risque d'être une source de grand embarras pour les personnes s'occupant du commerce d'oeuvres d'art. Des doutes peuvent également surgir quant à l'application de cette disposition de la Convention dans des cas particuliers, lorsque la question de savoir si les biens ont été volés et acquis de bonne foi ou de façon légale par ailleurs est sujette à des appréciations différentes selon la loi applicable (lex rei sitae)."

---

1. Voir document 20 C/84.

11. En ce qui concerne l'article 7 (b) (ii) de la Convention, qui prévoit des mesures visant à saisir et restituer les biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, ainsi que le versement d'une indemnité à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien, deux Etats, la Finlande/<sup>1</sup> et les Pays-Bas, ont indiqué qu'il était en contradiction avec les dispositions de leurs législations nationales respectives concernant l'acquéreur de bonne foi. Les Pays-Bas déclarent qu'une règle fondamentale du droit civil néerlandais protège "la personne qui acquiert, de bonne foi, un bien meuble, laquelle n'est pas tenue de restituer l'objet après qu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis le moment de la perte ou du vol dudit objet".

Cependant, les Pays-Bas affirment que :

"Le gouvernement néerlandais a déjà informé le parlement que la Convention serait en principe soumise à ratification. Toutefois, il prépare un projet de loi visant à créer une exception à la règle fondamentale du droit civil néerlandais susmentionnée et compte soumettre en même temps au parlement la Convention et ce projet de loi, dont l'existence est une condition préalable à l'application de la Convention. L'inconvénient d'une telle procédure est de soumettre des mesures prises au niveau international à des mesures de caractère national."

12. En ce qui concerne la réglementation du commerce des biens culturels (article 10 de la Convention), la République fédérale d'Allemagne déclare que "la surveillance et le contrôle du marché des objets d'art et des antiquités ne sont pas conformes aux conceptions juridiques de la République fédérale d'Allemagne", et que "le commerce de ces biens est désormais du domaine de compétence des communautés européennes. La République fédérale d'Allemagne ne peut par conséquent traiter de ces questions qu'après consultation avec les institutions et les autres membres de la communauté européenne". Ce dernier point a été aussi soulevé par la France/<sup>1</sup>.

13. D'autres raisons ont été invoquées par les Etats pour ne pas ratifier la Convention, parmi lesquelles l'incompatibilité de certaines de ses dispositions avec leurs principes constitutionnels ou des questions d'ordre pratique ou administratif. La Suisse/<sup>1</sup> a déclaré que sa structure fédérale constituait un obstacle à la création du cadre constitutionnel et à la promulgation des lois fédérales qui seraient nécessaires pour donner effet à la Convention. Le Danemark/<sup>1</sup> s'est inquiété des mesures pratiques et administratives qu'il serait nécessaire de prendre pour remplir les obligations imposées par la Convention, et la Nouvelle-Zélande/<sup>1</sup> a souligné le problème du personnel requis. La République fédérale d'Allemagne a déclaré que "... l'application pratique des dispositions de la Convention prévoyant la tenue d'inventaires, la surveillance des frontières, les contrôles douaniers, la comptabilité et la réglementation du commerce des objets d'art nécessiterait la mise en place d'un appareil administratif d'une lourdeur rédhibitoire".

14. Concluant ses observations sur la Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare que "selon le gouvernement fédéral, aucun pays doté d'un système juridique libéral n'est sans doute en mesure d'appliquer la Convention, en raison des difficultés d'ordre juridique et pratique que cela pose. L'enquête actuellement menée par l'Unesco révélera s'il est souhaitable de la modifier. La République fédérale d'Allemagne y serait favorable car elle soutient, dans leurs principes, les objectifs de la Convention".

B. EXPERIENCE D'AUTRES ETATS QUANT AUX DIFFICULTES EVOQUEES DANS LA SECTION A CI-DESSUS  
(en particulier s'agissant de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions de la Convention)

15. Les réponses à la lettre circulaire du Directeur général (CL/2649 du 22 mai 1979) ne fournissent que fort peu d'informations sur l'expérience acquise par les Etats en ce qui concerne les problèmes d'interprétation ou d'application que certains autres Etats n'ayant pas ratifié la Convention ont mentionnées. Aussi a-t-il jugé utile de charger un groupe d'experts/<sup>2</sup> de se pencher sur ces problèmes et d'exprimer leur avis à leur propos. Il convient de souligner que les neuf experts ainsi réunis siégeaient à titre personnel et ne représentaient pas leur gouvernement. Les opinions émises par ce groupe d'experts, telles qu'elles figurent dans le rapport final de la réunion/<sup>3</sup>, sont exposées ci-dessous pour l'information de la Conférence générale :

1. Voir document 20 C/84.

2. Voir paragraphe 3 ci-dessus qui se réfère à la consultation d'experts et de représentants d'organisations internationales qui a eu lieu à Paris du 1er au 4 mars 1983.

3. Document CLT/CH/CS.51/4, disponible en anglais et en français.

"(a) Définition des biens culturels et établissement d'inventaires  
(articles 1, 4, 5 (b) et 7 (b))

1. Les experts ont dans l'ensemble jugé la définition des "biens culturels figurant à l'article premier de la Convention assez mal conçue, mais aucun d'entre eux n'a estimé qu'elle soulevait des problèmes insurmontables. Il s'agissait d'une définition souple, qui laissait à chaque Etat le soin de désigner les biens qui à son sens revêtaient de l'importance, compte tenu des critères énoncés dans l'article.
2. Il a été noté que dans l'article 4 figurait la définition d'une autre expression, à savoir le "patrimoine culturel", qui n'est reprise dans aucune des dispositions contraignantes de la Convention. D'autre part, a-t-il été signalé, l'article 9 faisait référence à des catégories particulières de biens culturels, à savoir les biens archéologiques et ethnologiques.
3. Au sujet de l'article 5 qui demande aux Etats d'instituer des services nationaux de protection du patrimoine culturel chargés de certaines fonctions, dont l'établissement d'un inventaire national et d'une liste des biens culturels importants, les experts ont appelé l'attention sur le membre de phrase "dans les conditions appropriées à chaque pays" figurant au début de cet article. Deux experts ont indiqué que leurs pays avaient interprété ce membre de phrase comme signifiant que la Convention laissait à chaque Etat partie le soin de déterminer les mesures à prendre en application de cet article qui, à leur avis, ne prescrivait aucune obligation spécifique.

(b) Déclarations de principe (articles 2 et 3)

4. Un expert a estimé que l'article 3 se référait aux dispositions adoptées par les Etats parties eux-mêmes. Il laissait donc à ces Etats la liberté d'adopter toute mesure qui ne soit pas contraire aux dispositions de la Convention et qui respecte les obligations précises prises aux termes de celle-ci.

(c) Contrôle des exportations

5. Il a été souligné que souvent les pays en développement n'avaient pas les moyens d'établir un contrôle effectif des exportations. Il a été suggéré d'établir dans un premier temps des listes des catégories d'objets soumis au contrôle des exportations, à l'intention des autorités douanières. Un autres moyen d'aider utilement les pays en développement serait d'élaborer des certificats types d'exportation qui seraient internationalement acceptés. Il a été en outre suggéré que les autorités compétentes échangent des informations sur les personnes soupçonnées de contrebande de biens culturels ainsi que sur les catégories d'objets donnant lieu à contrebande. Un participant a signalé que, dans son pays, les objets culturels pour lesquels un permis d'exportation avait été obtenu étaient placés dans un emballage scellé et livrés à l'exportateur en douane.
6. La question de la participation à l'exportation illicite de biens culturels de personnes jouissant de l'immunité diplomatique a été évoquée. Des experts ont relaté des cas fragrants, dont ils avaient eu personnellement connaissance, de tentatives d'exportation illicite imputables à des diplomates et des fonctionnaires d'organisations internationales. Il a été souligné que de tels cas étaient exceptionnels et qu'en l'absence de preuves précises suffisantes, il convenait de ne pas généraliser. Tout en comprenant parfaitement l'importance du principe de l'immunité diplomatique qu'ils ne voulaient nullement remettre en cause, les participants ont estimé que des mesures devraient être prises pour sensibiliser les personnes jouissant de cette immunité à la nécessité de respecter les dispositions législatives et réglementaires locales relatives aux biens culturels. Ils ont également estimé nécessaire qu'une étude soit effectuée afin d'établir l'ampleur du problème créé par cette possibilité de trafic illicite.

(d) Contrôle des importations (article 7)

7. Un long débat a eu lieu sur les moyens de contrôler l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire. Deux experts ont estimé qu'il était inutile d'imposer aux administrations douanières une tâche supplémentaire mais qu'il était par contre essentiel que les Etats prennent les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation de ces biens culturels et les dispositions voulues pour saisir ces biens et les restituer à leur pays d'origine. Un de ces experts

a indiqué que l'application de la loi canadienne sur l'exportation et l'importation de biens culturels ne nécessitait qu'un très petit secrétariat permanent et qu'à sa connaissance, il n'avait pas été nécessaire d'augmenter le nombre des agents des douanes. Il n'avait fallu établir aucun système compliqué de contrôle des importations aux points d'entrée du pays pour faire respecter cette loi. Il appartenait à l'importateur de déterminer si le bien culturel importé avait quitté légalement ou non son pays d'origine et d'obtenir les permis d'exportation requis. Cet expert a également déclaré que les dispositions de la loi canadienne allaient au-delà de celles de la Convention dans la mesure où, aux termes de cette loi, tout bien culturel exporté illégalement d'un Etat contractant était considéré comme un bien culturel importé illégalement.

8. Selon un autre participant, il faudrait cependant davantage d'agents des douanes ayant reçu une formation spéciale en matière de biens culturels pour assurer le respect des obligations découlant de la Convention.
9. Il a été considéré que la question du contrôle douanier ne saurait être invoquée comme un motif de ne pas ratifier la Convention. Le représentant du Conseil de coopération douanière a souligné, en particulier, l'importance de la formation et de l'information des agents des douanes. Le représentant de la Commission des communautés européennes a fait valoir que l'infrastructure nécessaire existait dans les pays de la Communauté économique européenne et que des sanctions contraignantes pouvaient être appliquées en cas d'infraction à la réglementation douanière ; toutefois, il conviendrait de mettre à la disposition des administrations douanières des listes précises des biens culturels dont l'exportation et l'importation sont interdites.
10. Plusieurs experts ont fait état de la difficulté d'obtenir une documentation adéquate sur les biens culturels volés afin que les pays de destination de ces biens puissent prendre les mesures nécessaires pour les saisir et les restituer à leur pays d'origine.
11. A propos de l'article 7 (b) (ii), un expert a signalé combien il était difficile, en droit civil, de contraindre l'acheteur de bonne foi d'un objet culturel de le remettre à un Etat, même contre indemnité. Un autre expert a fait observer qu'aucun des membres du Comité spécial d'experts gouvernementaux ayant élaboré le texte de la Convention en avril 1970 n'avait estimé que la question de l'acheteur de bonne foi pourrait présenter un problème quelconque en droit civil, d'autant que le versement d'une indemnité avait été envisagé. Il a ajouté que, selon le droit en vigueur dans les divers Etats des Etats-Unis, un voleur ne peut transférer la propriété d'un bien volé à qui achète celui-ci de bonne foi, quand bien même il est prévu dans certains Etats des délais de prescription qui joueraient en la matière. Un expert a expliqué qu'aux termes de la loi canadienne, sur la demande d'un Etat contractant, une action peut être intentée devant les tribunaux en vue de la saisie et de la restitution d'un bien culturel ayant fait l'objet d'une exportation illicite. Le tribunal peut ordonner le versement d'une indemnité s'il est convaincu de la qualité d'acheteur de bonne foi du détenteur du bien en cause et de son ignorance, au moment de l'achat, du fait que le bien a été exporté illégalement, ou de la validité de son titre de propriété sur le bien en cause et de son ignorance, au moment de l'acquisition de ce titre, du fait que le bien a été exporté illégalement. Le tribunal peut fixer l'indemnité qu'il estime juste, compte tenu des circonstances, à verser par l'Etat requérant avant restitution du bien à celui-ci. C'est donc, aux termes de cette loi, à la personne ou à l'institution qui est en possession du bien qu'il appartient de faire la preuve de sa bonne foi.
12. Le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé a expliqué les principes fondamentaux sur lesquels repose le projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels élaboré sous les auspices d'Unidroit. Etant donné qu'on s'est demandé, ces dernières années, si le principe du non-transfert de la propriété dans le cas de biens volés - un des principes énoncés dans le projet de loi uniforme - répondait aux besoins du commerce international sauf lorsqu'il s'agissait d'un bien culturel volé, il a fait allusion à la possibilité de modifier le texte de telle sorte qu'il ne porte que sur le transfert de propriété des biens culturels.
13. Selon un expert, l'article 7 était trop restrictif, car il ne s'appliquait qu'aux biens culturels volés dans un musée ou une institution similaire et ne traitait pas de la question capitale de la saisie et de de la restitution des produits de fouilles clandestines exportés illégalement.

(e) Fouilles illégales (article 9)

14. L'importance des dispositions de l'article 9, qui visent à protéger les biens archéologiques et ethnologiques pillés sur des sites archéologiques, a été soulignée. Un expert a déclaré que les autorités des Etats-Unis d'Amérique interprétaient cet article comme imposant l'obligation de négocier cas par cas lorsque se produisaient des situations de crise, c'est-à-dire lorsque les fouilles illégales et le pillage étaient tels que le patrimoine culturel d'un Etat partie était mis en danger. En expliquant les dispositions législatives en vigueur aux Etats-Unis à cet égard, il a fait valoir la nécessité pour les Etats importateurs d'objets d'art, qu'ils soient ou non parties à la Convention, de conjuguer leurs efforts pour faire face à de telles situations d'urgence. Il a ensuite mentionné le rôle essentiel qu'il appartient à l'Unesco de jouer pour (i) rassembler les preuves matérielles de l'ampleur du pillage et du commerce international dont les biens culturels en cause font l'objet dès lors qu'on sait qu'un pays connaît une telle situation de crise et (ii) faire en sorte que les pays importateurs d'objets d'art entreprennent une action concertée à cet égard.

(f) Réglementation du commerce des biens culturels (article 10)

15. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains Etats au sujet de l'article 10 qui vise à obliger les antiquaires à tenir un registre de leurs transactions, les experts ont attiré l'attention sur le membre de phrase "dans les conditions appropriées à chaque pays" qui précède, dans cet article, la référence aux antiquaires. A ce propos, trois experts venant de pays à régime fédéral ont déclaré que, dans leur pays, le gouvernement fédéral n'était pas autorisé par la Constitution à réglementer le commerce des biens culturels de la façon préconisée à l'article 10.

(g) Article 13

16. Un expert a signalé, à propos de l'article 13 (d), qu'il se manifestait aux Etats-Unis d'Amérique une tendance croissante à reconnaître la validité des droits de propriété revendiqués par des Etats étrangers sur des biens archéologiques, y compris sur ceux qui n'avaient pas encore été mis au jour. Un autre expert a fait observer que le gouvernement du Canada serait difficilement à même, pour des raisons constitutionnelles, d'adopter les mesures législatives et réglementaires voulues pour mettre en oeuvre l'article 13 (a), du fait que de telles mesures empièteraient sur la compétence exclusive des provinces en matière de droit de la propriété et de droit civil ; toutefois, le membre de phrase "dans le cadre de la législation de chaque Etat", figurant dans l'article, permettait de tenir compte des législations nationales.

(h) Réserves

17. Le Président a attiré l'attention sur la possibilité de formuler des réserves au sujet de certaines dispositions de la Convention conformément aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

(i) Conclusion

18. Les experts ont reconnu que la Convention soulevait effectivement quelques difficultés juridiques mais ils ont estimé que celles-ci pouvaient être surmontées pourvu qu'existe la volonté politique nécessaire. La Convention n'avait pas de caractère rétroactif et, du fait qu'elle laissait dans nombre de ses articles une grande latitude aux Etats, elle était suffisamment souple. L'opportunité de réviser la Convention a été examinée, plusieurs experts estimant que les dispositions relatives à l'exportation illicite des produits de fouilles clandestines étaient trop peu contraignantes. Toutefois, les experts ont été d'accord pour estimer qu'il ne serait pas opportun de réviser la Convention puisque 50 Etats y étaient déjà parties, et ce d'autant plus qu'on s'attendait que plusieurs pays, dont l'adhésion était jugée importante, ratifient bientôt la Convention, les préparatifs à cet effet étant déjà fort avancés. Il a été estimé qu'il convenait en priorité d'encourager les autres Etats à ratifier la Convention telle qu'elle se présente actuellement, compte tenu en particulier des progrès accomplis dans son application. Il pourrait toutefois être possible ultérieurement d'envisager l'élaboration d'un protocole à la Convention afin de traiter certains des problèmes restant à régler."

PARTIE IIPROPOSITIONS EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION  
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER  
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE  
ILLICITES DES BIENS CULTURELS : RAPPORT DU COMITE SUR  
LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

16. Le Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations s'est réuni les 9 et 23 juin 1983, pendant la 116e session du Conseil, afin d'examiner des propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en application de la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session. A cet effet, le Comité était saisi du document 116 EX/CR/CLT/1 contenant les renseignements communiqués par certains Etats membres au sujet des problèmes qu'ils rencontrent à propos de la mise en oeuvre de la Convention susmentionnée, des informations sur l'expérience acquise par d'autres Etats en ce qui concerne ces problèmes et des suggestions préliminaires du Directeur général concernant les propositions à adresser aux Etats membres aux fins de l'application de la Convention.
17. Le Président ayant ouvert la réunion, le Sous-Directeur général pour la culture a présenté le document 116 EX/CR/CLT/1, évoquant brièvement les rapports reçus de plusieurs Etats au sujet de leurs difficultés et de leur expérience concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Convention, ainsi que les mesures prises ensuite par le Directeur général pour obtenir un complément d'information sur ces questions. Le Sous-Directeur général a informé le Comité des dispositions que plusieurs pays avaient prises récemment au niveau national en vue de ratifier la Convention et a indiqué qu'au 15 mai 1983, 52 Etats y étaient parties. Il a en outre signalé à l'attention du Comité les recommandations adoptées sur la question, lors d'une réunion tenue à Istanbul, en mai 1983, par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Le Comité intergouvernemental avait recommandé que les actions menées aux niveaux international et national pour lutter contre le trafic illicite soient renforcées, que les musées adoptent des codes de déontologie en matière d'acquisitions et que des accords bilatéraux soient conclus entre les Etats d'une même région. Pour conclure, le Sous-Directeur général a invité le Comité à se pencher sur les difficultés relatives à la mise en oeuvre de la Convention qu'avaient signalées certains Etats membres et, en s'inspirant des suggestions préliminaires présentées par le Directeur général pour lui faciliter la tâche, à formuler conformément à l'article 17 de la Convention des propositions en vue de la mise en oeuvre de cette dernière, destinées à être soumises au Conseil exécutif et à la Conférence générale.
18. Lors du débat général qui a suivi, le Comité a fait ressortir l'importance de la question et souligné la nécessité d'une action internationale concertée pour combattre efficacement le trafic en question. Des exemples pertinents ont été cités à l'appui de l'opinion du Comité selon laquelle les mesures de protection prises au niveau national sont sans grande utilité si elles ne sont pas étayées par un système de coopération internationale. Certains membres se sont déclarés préoccupés des réserves et des difficultés qui, dans plusieurs pays, empêchent encore la ratification de la Convention.
19. Les membres dont les gouvernements n'avaient pu encore ratifier la Convention ont indiqué que cela ne signifiait pas qu'il y eût de leur part désaccord sur le but ou sur le contenu de cet instrument. Les mouvements illicites de biens culturels constituaient un grave sujet de préoccupation pour ces gouvernements qui, par des mesures prises à l'échelon national, participaient à la lutte contre ce phénomène.

Un membre du Comité a signalé que des obstacles financiers, administratifs et juridiques avaient empêché son gouvernement de ratifier la Convention mais qu'il s'efforçait de donner effet à ses dispositions, par exemple en persuadant les négociants en oeuvres d'art de se conformer, dans leurs transactions, aux principes éthiques déjà appliqués par les musées du pays. Un autre membre a souligné que le dispositif légal et administratif en vigueur dans son pays était dans une large mesure compatible avec la Convention. Cependant, son gouvernement estimait qu'il ne pouvait ratifier celle-ci tant que toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes n'auraient pas été révisées afin d'assurer l'application intégrale de la Convention.

20. Le débat a fait apparaître qu'on pouvait s'attendre à de nouvelles ratifications dans un proche avenir et que plusieurs autres gouvernements avaient entrepris de reconsidérer leur position à la lumière de faits récents. On s'est félicité d'autre part des résultats de la consultation d'experts tenue au Siège en mars 1983. De l'avis général, cette consultation marquait un progrès dans la recherche de solutions aux difficultés qui empêchaient encore certains pays de ratifier la Convention.

21. La discussion a porté essentiellement sur la partie II du document 116 EX/CR/CLT/1 et sur les six suggestions préliminaires du Directeur général concernant la mise en oeuvre de la Convention qui sont formulées au paragraphe 17. Ces suggestions ont rencontré l'agrément général des membres du Comité ; deux d'entre eux, cependant, ont déclaré que leur gouvernement aurait besoin de les étudier plus longuement avant de pouvoir se prononcer. A propos de la première suggestion, un membre a fait observer qu'une interprétation souple de la législation nationale ne saurait suffire à aplanir les difficultés que posait à certains Etats membres l'application de la Convention. La tradition culturelle de son pays exigeait une application scrupuleuse de toutes ses dispositions. Quant à la deuxième suggestion, relative à la conclusion d'accords régionaux, le contenu de ces accords et leur relation avec la Convention ne semblaient pas suffisamment explicites ; dans les quatrième et cinquième suggestions, l'expression "biens culturels exportés illicitement" aurait besoin d'être définie plus clairement, et il était difficile de savoir ce qu'il convenait d'entendre par "les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic". L'orateur a ajouté qu'il ne fallait pas voir dans ses observations des objections aux efforts déployés dans les directions suggérées. Un autre membre a indiqué qu'il souscrivait à ces observations.

La troisième suggestion, tendant à ce qu'une action soit menée "pour sensibiliser toutes les personnes jouissant de l'immunité diplomatique à leur obligation de respecter les lois de l'Etat hôte concernant l'exportation des biens culturels", a suscité des questions de la part de plusieurs membres. L'avis a été exprimé que le texte explicatif qui suivait cette suggestion pourrait recevoir une interprétation incompatible avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et risquait même d'encourager les abus. Un membre du Comité, se référant au paragraphe 6 des opinions du Groupe d'experts citées dans le document 116 EX/CR/CLT/1 (par. 16), a jugé excessive l'importance accordée à cet aspect, qui ne concernait que des "cas épisodiques". On risquait ainsi, d'après lui, de détourner l'attention des aspects essentiels de l'exportation illicite.

22. Devant les questions soulevées, le Comité a décidé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée de la troisième suggestion, de demander au Secrétariat de préparer une version révisée en consultation avec le Président et de se réunir de nouveau pour examiner le texte révisé.

23. Lors de sa deuxième réunion, le Sous-Directeur général pour la culture a soumis au Comité le texte révisé de la troisième suggestion dont il espérait qu'il tenait pleinement compte de toutes les préoccupations qui avaient été exprimées antérieurement.

24. Le Comité a décidé d'adopter le texte ainsi révisé :

3. Les Etats et les organisations intergouvernementales devraient attirer l'attention de toutes les personnes jouissant de l'immunité diplomatique sur l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine culturel de tous les pays.

Toutes les personnes, y compris celles qui bénéficient de l'immunité diplomatique, devraient être pleinement conscientes de la nécessité de préserver le patrimoine culturel et de respecter les lois qui régissent, dans le pays hôte, l'exportation des biens culturels. L'article 41 (1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques stipule, à propos des agents diplomatiques, que "sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire".

25. Le Comité a ensuite examiné le texte d'un projet de décision rédigé par le Secrétariat.

Un des membres a déclaré que le texte russe des propositions figurant dans le projet de décision n'était pas acceptable sous sa forme actuelle et devait être amélioré. Il a donc été convenu de modifier la version russe pour qu'elle corresponde exactement à la version anglaise présentée au Comité par le Sous-Directeur général pour la culture.

26. En ce qui concerne la proposition numéro un du projet de décision, certains membres du Comité ont estimé qu'il serait préférable de ne pas se référer expressément à tel ou tel pays, étant donné que les difficultés auxquelles sont confrontés certains Etats ne

sont pas nécessairement de la même nature que celles des pays mentionnés. En outre, il convenait de rédiger la dernière partie du texte d'explication en termes plus généraux. Le Comité a reconnu le bien-fondé de cette suggestion et, après avoir brièvement examiné les différentes possibilités, a décidé de remanier comme suit le texte d'explication de la proposition numéro un :

Il conviendrait d'inviter en particulier les Etats qui ont considéré jusqu'ici qu'ils ne pouvaient pas devenir parties à la Convention parce qu'ils estimaient que certaines de ses dispositions posaient des problèmes à reconsidérer leur attitude à la lumière de l'expérience acquise par certains pays qui ont eu à faire face à des problèmes similaires.

27. Le Comité a ensuite décidé que les propositions ainsi révisées devaient être soumises à l'examen de la Conférence générale.

### PARTIE III

#### DECISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

28. A sa 116e session, le Conseil exécutif a examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif aux propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (document 116 EX/20), et il a adopté, avec quelques amendements, la décision proposée par le Comité. Le texte de la décision adoptée en la matière par le Conseil exécutif est ainsi libellé :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations sur les propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (116 EX/20),
2. Ayant noté avec satisfaction les progrès accomplis depuis le 15 septembre 1978 dans l'application de ladite Convention, qui, au 10 juin 1983, avait été ratifiée ou acceptée par 52 Etats,
3. Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,
4. Considérant que l'action proposée par le Comité sur les conventions et recommandations en application de la résolution 20 C/4/7.6/4 de la Conférence générale est de nature à améliorer l'application de la Convention,
5. Fait siennes les propositions ci-après :
  - (a) Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Il conviendrait d'inviter en particulier les Etats qui ont considéré jusqu'ici qu'ils ne pouvaient pas devenir parties à la Convention parce qu'ils estimaient que certaines de ses dispositions posaient des problèmes à reconsidérer leur attitude à la lumière de l'expérience acquise par certains pays qui ont eu à faire face à des problèmes similaires.
  - (b) Les Etats devraient conclure des accords régionaux visant à protéger le patrimoine culturel de la région à laquelle ils appartiennent. Ces accords pourraient stipuler que l'exportation illicite de biens culturels originaires de tout Etat de la région est interdite et que tout acte visant à rendre possible ce trafic illicite est puni par tout Etat de la région.
  - (c) Les Etats et les organisations intergouvernementales devraient attirer l'attention de toutes les personnes jouissant de l'immunité diplomatique sur l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine culturel de tous les pays.

- Toutes les personnes, y compris celles qui bénéficient d'immunités diplomatiques, devraient être pleinement conscientes de la nécessité de préserver le patrimoine culturel et de respecter les lois qui régissent, dans le pays hôte, l'exportation des biens culturels. L'article 41 (1), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques stipule, à propos des agents diplomatiques, que "sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire".
- (d) Les Etats dont le territoire est souvent le lieu de destination des biens culturels exportés illicitement devraient offrir aux Etats qui sont les victimes de telles exportations illicites des biens culturels, leur concours pour former du personnel spécialisé et dresser des inventaires nationaux des biens culturels.
- (e) Les Etats devraient prendre des mesures pour que les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic ne puissent bénéficier de services d'authentification, d'évaluation et de conservation qui seraient susceptibles de régulariser en quoi que ce soit ledit trafic. Il conviendrait d'attirer particulièrement l'attention des Etats où ces services sont pour l'essentiel fournis sur ces dispositions. Il devrait également être demandé au Conseil international des musées (ICOM) de poursuivre ses efforts en vue d'élargir l'application des normes éthiques formulées à cet effet.
- (f) Les Etats devraient adopter les mesures préconisées dans la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (1976) en vue de favoriser la circulation des biens culturels entre institutions culturelles de différents pays, considérée comme un moyen de décourager le commerce illicite.
6. Invite le Directeur général à soumettre à cet égard à la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session, un projet de résolution élaboré sur la base de ces propositions et tenant compte des observations et suggestions faites au cours du débat.

(116 EX/SR.26)

#### PARTIE IV

##### PROJET DE RESOLUTION SOUMIS A LA CONFERENCE GENERALE

29. Le Directeur général soumet à l'examen de la Conférence générale le projet de résolution ci-après qui est fondé sur les propositions relatives à la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Ces propositions sont énumérées dans la décision 5.4.3, adoptée par le Conseil exécutif à sa 116e session, qui tient compte des observations et suggestions faites au cours du débat du Conseil exécutif sur la question :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22 C/93 qui contient, en particulier, le rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations relatif aux propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Ayant pris note de la décision du Conseil exécutif concernant ce rapport (116 EX/Décisions, 5.4.3) par laquelle le Directeur général est invité à soumettre à la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session, un projet de résolution élaboré sur la base de ces propositions et tenant compte des observations et suggestions faites au cours du débat du Conseil exécutif,

Ayant noté avec satisfaction les progrès accomplis depuis le 15 septembre 1978 dans l'application de ladite Convention, qui, au 30 juin 1983, avait été ratifiée ou acceptée par 52 Etats,

Considérant toutefois que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

Considérant que l'action proposée par le Comité sur les conventions et recommandations en application de la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session serait de nature à améliorer l'application de la Convention,

Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et, en particulier, demande aux Etats qui ont considéré jusqu'ici qu'ils ne pouvaient pas devenir parties à la Convention parce qu'ils estimaient que certaines de ses dispositions posaient des problèmes, de reconsidérer leur attitude à la lumière de l'expérience acquise par certains pays qui ont eu à faire face à des problèmes similaires ;

Invite les Etats à conclure des accords régionaux visant à protéger le patrimoine culturel de la région, qui stipuleraient, par exemple, que l'exportation illicite de biens culturels originaires de tout Etat de la région est interdite et que tout acte visant à rendre possible ce trafic illicite est puni par tout Etat de la région ;

Invite les Etats et les organisations intergouvernementales à attirer l'attention de toutes les personnes jouissant d'immunités diplomatiques sur l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine culturel de tous les pays et, en particulier, sur la nécessité de respecter les lois qui régissent dans le pays hôte l'exportation des biens culturels, en rappelant à ces personnes les dispositions de l'article 41 (1) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule, à propos des agents diplomatiques, que "sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire" ;

Invite les Etats dont le territoire est souvent le lieu de destination des biens culturels exportés illicitement à offrir leur concours aux Etats qui sont les victimes de telles exportations illicites de biens culturels, pour former du personnel spécialisé et dresser des inventaires nationaux des biens culturels ;

Invite les Etats à prendre des mesures pour que les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic ne puissent bénéficier de services d'authentification, d'évaluation et de conservation qui seraient susceptibles de régulariser en quoi que ce soit ledit trafic, appelle en particulier sur ces dispositions l'attention des Etats où ces services sont pour l'essentiel fournis, et demande au Conseil international des musées (ICOM) de poursuivre ses efforts en vue d'élargir l'application des normes éthiques formulées à cet effet ;

Invite les Etats à adopter les mesures préconisées dans la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (1976) en vue de favoriser la circulation des biens culturels entre institutions culturelles de différents pays, considérée comme un moyen de décourager le commerce illicite.

ANNEXE I

CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE  
 POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET  
 LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

(Paris, 30 juin 1983)

Liste des Etats ayant déposé un instrument  
 de ratification, d'acceptation ou d'adhésion

Etats	Date de dépôt : de la ratification (R) de l'acceptation (Ac) ou de l'adhésion (A)	Date d'entrée en vigueur
Algérie	24/06/1974 (R)	24/09/1974
Arabie saoudite	8/09/1976 (AC)	8/12/1976
Argentine	11/01/1973 (R)	11/04/1973
Bolivie	4/10/1976 (R)	4/01/1977
Brésil	16/02/1973 (R)	16/05/1973
Bulgarie	15/09/1971 (R)	24/04/1972
Canada	28/03/1978 (Ac)	28/06/1978
Chypre	19/10/1979 (R)	19/01/1980
Cuba	30/01/1980 (R)	30/04/1980
Egypte	5/04/1973 (Ac)	5/07/1973
El Salvador	20/02/1978 (R)	20/05/1978
Equateur	24/03/1971 (Ac)	24/04/1972
Grèce	5/06/1981 (R)	5/09/1981
Guinée	18/03/1979 (R)	18/06/1979
Honduras	19/03/1979 (R)	19/06/1979
Hongrie	23/10/1978 (R)	23/01/1979
Inde	24/01/1977 (R)	24/04/1977
Irak	12/02/1973 (Ac)	12/05/1973
Iran	27/01/1975 (Ac)	27/04/1975
Italie	2/10/1978 (R)	2/01/1979
Jordanie	15/03/1974 (R)	15/06/1974
Kampuchea démocratique	26/09/1972 (R)	26/12/1972
Koweït	22/06/1972 (Ac)	22/09/1972
Jamahiriya arabe libyenne	9/01/1973 (R)	9/04/1973
Maurice	27/02/1978 (Ac)	27/05/1978
Mauritanie	27/04/1977 (R)	27/07/1977

Etats	Date de dépôt de la ratification (R) de l'acceptation (Ac) ou de l'adhésion (A)	Date d'entrée en vigueur
Mexique	4/10/1972 (Ac)	4/01/1973
Népal	23/06/1976 (R)	23/09/1976
Nicaragua	19/04/1977 (R)	19/07/1977
Niger	16/10/1972 (R)	16/01/1973
Nigéria	24/01/1972 (R)	24/04/1972
Oman	2/06/1978 (Ac)	2/09/1978
Pakistan	30/04/1981 (R)	30/07/1981
Panama	13/08/1973 (Ac)	13/11/1973
Pérou	24/10/1979 (Ac)	24/01/1980
Pologne	31/01/1974 (R)	30/04/1974
Qatar	20/04/1977 (Ac)	20/07/1977
République arabe syrienne	21/02/1975 (Ac)	21/05/1975
République centrafricaine	1/02/1972 (R)	1/05/1972
République de Corée	14/02/1983 (Ac)	14/05/1983
République démocratique allemande	16/01/1974 (Ac)	16/04/1974
République dominicaine	7/03/1973 (R)	7/06/1973
République populaire démocratique de Corée	13/05/1983 (R)	13/08/1983
République-Unie de Tanzanie	2/08/1977 (R)	2/11/1977
République-Unie du Cameroun	24/05/1972 (R)	24/08/1972
Sri Lanka	7/04/1981 (R)	7/07/1981
Tchécoslovaquie	14/02/1977 (Ac)	14/05/1977
Tunisie	10/03/1975 (R)	10/06/1975
Turquie	21/04/1981 (R)	21/07/1981
Uruguay	9/08/1977 (R)	9/11/1977
Yougoslavie	3/10/1972 (R)	3/01/1973
Zaire	23/09/1974 (R)	23/12/1974

## ANNEXE II

ACTIVITES MENEES PAR L'UNESCO AINSI QUE PAR  
D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX CONCERNANT  
LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS

A. Activités menées par l'Unesco en ce qui concerne la prévention du trafic illicite des biens culturels

1. En vertu même de son Acte constitutif, qui demande à l'Organisation d'aider "au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel... d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique", l'Unesco a, depuis sa création, accompli des efforts prolongés dans des directions complémentaires pour améliorer la protection du patrimoine culturel contre tous les dangers qui le menacent et, en particulier, contre les risques de vol, de fouilles clandestines et de trafic illicite. Les activités menées peuvent se répartir en trois grandes rubriques : action normative, échange d'informations et action opérationnelle.

2. En ce qui concerne l'action normative, la Conférence générale de l'Unesco a adopté, outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), les six instruments internationaux suivants qui ont trait à la protection des éléments du patrimoine culturel des nations qui font souvent l'objet de trafics illicites :

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et son Protocole (1954) ;
- Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956) ;
- Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964) ;
- Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (1976) ;
- Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (1978).

Des activités sont exécutées pour favoriser l'application de ces instruments.

3. Quant à l'action destinée à faciliter l'échange d'informations, elle s'est traduite, par exemple, par l'établissement du Recueil de textes législatifs régissant la protection du patrimoine culturel mobilier. Ce Recueil, dont les deux premiers volumes ont été publiés en français en 1979 et 1981, contient des extraits des législations nationales regroupés dans des rubriques telles que : définition des biens culturels, étendue de la protection (y compris la réglementation de l'exportation et de l'importation et le contrôle du commerce des antiquités) et fouilles archéologiques. Autre exemple, la publication du guide technique intitulé "Guide pour la sécurité des biens culturels" qui fournit des conseils pratiques et techniques pour l'amélioration des mesures de sécurité dans les musées.

4. Sur le plan de l'action opérationnelle, l'Unesco collabore avec les autorités nationales à l'élaboration ou à la révision de la législation régissant la protection et à l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels (condition préalable, dans la plupart des cas, à l'identification des biens culturels

"non exportables"). Une affiche qui adresse à la population locale et aux touristes le message suivant : "Halte au trafic culturel - N'achetez que des œuvres exportées légalement" a été largement diffusée parmi les Etats membres.

5. Etroitement liée au problème du trafic illicite des biens culturels est la question du retour de biens culturels à leurs pays d'origine qui ont perdu une partie importante de leur patrimoine culturel par suite de l'occupation coloniale ou étrangère. Cette question est pour l'essentiel du ressort d'un comité intergouvernemental qui a été créé par la Conférence générale de l'Unesco en 1978 dans le but notamment de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine et qui examine les demandes (et les offres) concernant le retour ou la restitution de biens culturels formulées par les Etats membres.

B. Activités connexes d'autres organismes internationaux

(a) Conseil de coopération douanière

6. La Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières adoptée sous les auspices du Conseil de coopération douanière en juin 1977 institue une coopération entre les administrations douanières. Son annexe XI prévoit une assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. Elle prévoit en particulier l'échange par les administrations douanières de renseignements sur les opérations de contrebande, les personnes se livrant ou soupçonnées de se livrer à la contrebande et les nouveaux moyens ou méthodes utilisés ; une assistance en matière de surveillance des déplacements de certaines personnes, des mouvements de biens culturels et des moyens de transport utilisés pour la contrebande ; des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande ; la possibilité pour les agents des douanes d'une partie contractante d'intervenir sur le territoire d'une autre partie contractante (par exemple en déposant en qualité de témoins devant les tribunaux).

7. Au 1er mars 1983, six Etats (Jordanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Pakistan et Zimbabwe) étaient devenus parties contractantes à la Convention et avaient accepté l'annexe XI.

(b) Conseil de l'Europe

8. La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, adoptée en mai 1969 et ratifiée par 14 Etats européens au 31 janvier 1983, contient des dispositions relatives aux fouilles clandestines. Aux termes de ces dispositions, les parties contractantes s'engagent à interdire et réprimer les fouilles clandestines ; à prendre les mesures nécessaires, en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achats est soumise au contrôle de l'Etat, afin que ceux-ci n'acquière pas des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournements de fouilles officielles, et à n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion des autres musées aux mêmes principes ; à mettre tout en oeuvre pour porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine, partie contractante à la Convention, toute offre suspecte de provenance de fouilles clandestines ; à restreindre, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des biens archéologiques suspects de provenir de fouilles clandestines.

9. De plus, le Conseil de l'Europe est en train d'élaborer un projet de Convention sur les infractions contre des biens culturels. Ce texte institue une coopération entre les parties contractantes en vue de prévenir les infractions contre des biens culturels (publics et privés) et de recouvrer les biens culturels enlevés à la suite de ces infractions. Les infractions auxquelles la Convention s'appliquerait obligatoirement sont les suivantes : (i) vols de biens culturels ; (ii) appropriations de biens culturels commises avec violences ou menaces ; (iii) recel de biens culturels (à la suite d'une des infractions susmentionnées). Toutefois, le champ d'application de la Convention pourrait être étendu unilatéralement par une partie contractante à d'autres infractions (y compris l'exportation illicite de biens culturels). Le projet énonce des règles de procédure applicables à la restitution des biens culturels découverts sur le territoire d'une partie contractante après avoir été enlevés du territoire d'une autre partie contractante à la suite d'une des infractions contre des biens culturels visées par la Convention commise sur le territoire d'une partie contractante. Le projet de Convention contient également des dispositions concernant l'exécution de la partie d'un jugement étranger ordonnant la restitution de biens culturels et concernant l'extension de la compétence pénale d'une partie contractante aux infractions commises en dehors de son territoire par un de ses ressortissants ou lorsque le bien culturel concerné appartient à cette partie contractante ou à un de ses ressortissants ou a été découvert originairement sur son territoire.

(c) Organisation des Etats américains

10. Un des objectifs majeurs de la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (connue sous le nom de "Convention de San Salvador", adoptée en juin 1976 par l'Organisation des Etats américains, est de prévenir l'exportation ou l'importation illicites des biens culturels. Elle stipule que l'exportation et l'importation de biens culturels sont considérées comme illicites à moins que l'Etat auquel ils appartiennent n'en autorise l'exportation. Pour prévenir le commerce illicite des biens culturels, la Convention prévoit notamment l'enregistrement des transactions effectuées dans les établissements s'occupant de l'achat et de la vente de ces biens. De plus, la Convention expose la procédure à suivre pour obtenir la restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'une exportation illicite. Au 31 janvier 1983, la Convention avait été ratifiée par sept Etats (Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Nicaragua, Panamá et Pérou).

(d) Commission des communautés européennes

11. Une étude établie sous les auspices de la Commission des communautés européennes a été publiée en 1976 sur "les moyens de lutte contre les vols et trafics illicites d'oeuvres d'art dans l'Europe des neuf". Cette étude analyse les problèmes qui se posent et préconise un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour améliorer la protection des biens culturels au niveau national et pour renforcer la coopération entre les pays de la CEE en vue de réduire le trafic illicite de biens culturels.

(e) Conseil international des musées (ICOM)

12. L'ICOM participe depuis une vingtaine d'années à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Depuis le début des années 60, le Conseil mène une action vigoureuse pour mettre un frein à l'exportation illicite des objets de musée de leur pays d'origine, garantir le respect des principes éthiques de conduite dont devraient s'inspirer les personnes qui, dans les musées, sont chargées des acquisitions, et améliorer la sécurité dans les musées.

13. En 1971, le Conseil a adopté un code de déontologie des acquisitions dans lequel il a demandé au personnel scientifique des musées de respecter les normes éthiques les plus élevées dans le domaine très important des procédures d'acquisition et a notamment recommandé que les acquisitions directes (par exemple celles effectuées par des missions de recherches scientifiquement menées) soient faites avec l'accord ou la coopération du pays hôte et dans le respect de ses lois et que les acquisitions indirectes soient toujours faites dans le strict respect des lois et des intérêts du pays où l'objet est acheté ou du pays d'origine. Le code dispose en outre qu'"au cas où un musée se verrait offrir des objets dont il aurait des raisons de mettre en doute le caractère licite, il prendra contact avec les autorités compétentes du pays d'origine en vue de l'aider à sauvegarder le patrimoine national de celui-ci". Ce code a eu de grandes répercussions dans le monde des musées, comme en témoignent les exposés de principes, les directives et les réglementations concernant les acquisitions qui ont été adoptés par des associations de musées et par certains musées en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en Israël, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni.

14. Plusieurs publications de l'ICOM traitent directement de cette question : un guide des législations nationales concernant la protection des biens culturels mobiliers (1974), un guide de la sécurité des musées (1977) et une enquête sur la sécurité des musées. De plus, en coopération avec INTERPOL, l'ICOM fait paraître dans son bulletin des avis au sujet des principaux vols de biens culturels commis dans les musées.

(f) Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

15. INTERPOL a institué un système de publication d'avis internationaux de recherche des biens volés. Des indications précises sur le bien volé sont portées sur une formule intitulée "Vols de biens culturels" afin de faciliter l'identification de ce bien ; ces indications doivent, si possible, être accompagnées de photographies. Les avis sont envoyés aux autorités de police des pays membres, auxquelles il appartient, dans chaque pays, d'informer les galeries, les salles des ventes, les antiquaires, les prêteurs sur gages, les musées et l'administration des douanes.

(g) International Foundation for Art Research

16. L'International Foundation for Art Research de New York (Etats-Unis d'Amérique) a créé un fichier des objets d'art volés et fait paraître un bulletin d'information intitulé "Stolen art alert" (10 numéros par an) et diffusé par abonnement. Ce bulletin d'information contient une liste d'objets volés récemment, accompagnée d'illustrations et d'un index ainsi que de comptes rendus et d'informations sur l'évolution du droit relatif à la propriété des biens culturels, à la sécurité, aux poursuites et aux condamnations ainsi qu'aux différends concernant les titres de propriété. La Fondation espère que son fichier sera incorporé à un système informatisé installé par INTERPOL à Ottawa (Canada).